APES #21
Negociations 1986

1985

ENTENTE RELATIVE

AU RÉGIME
D'ASSURANCE-HOSPITALISATION
ENTRE LE MINISTRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

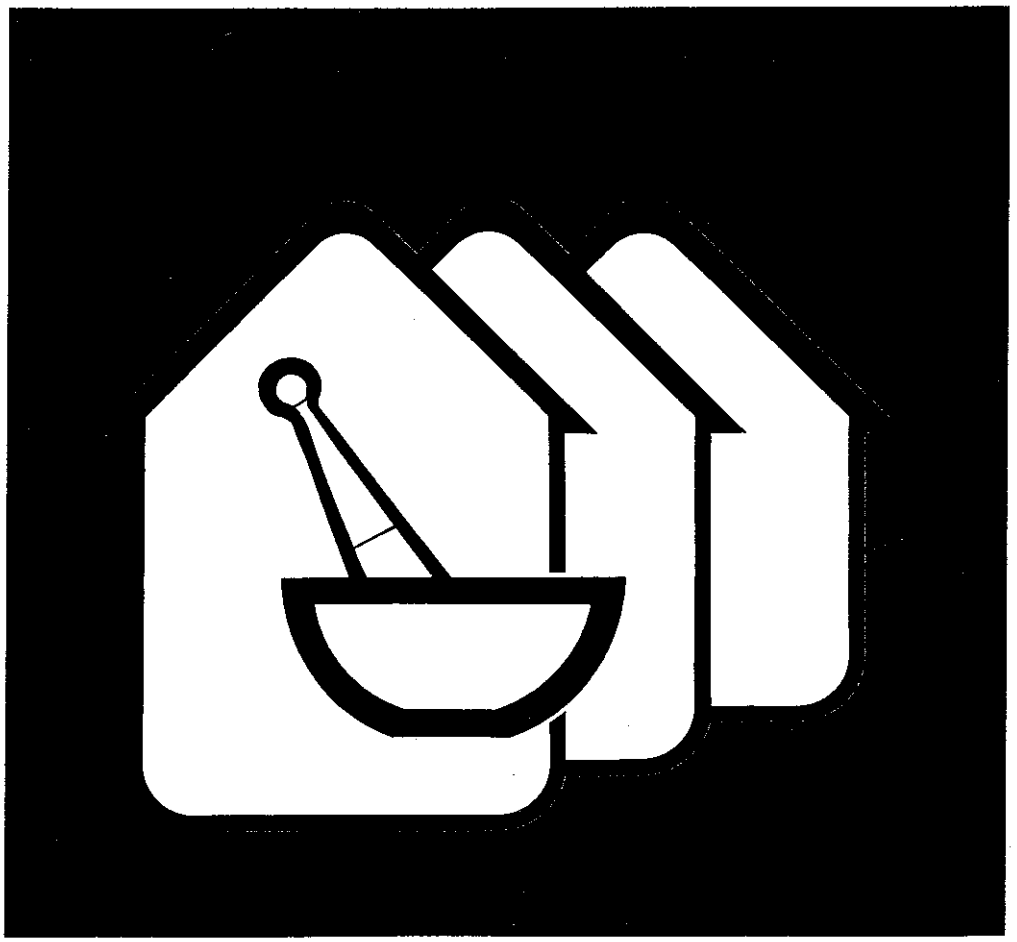

Québec

ENTENTE RELATIVE AU REGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

ENTRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

ET

L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

TABLE DES MATIERES

		Page
Article 1	Définitions	1
2	Objet	3
3	Reconnaissance et champ d'application	4
4	Cotisation professionnelle	5
5	Différends	7
6	Consultation	11
7	Comité de relations professionnelles	12
8	Classification	13
9	Règles d'application des échelles de salaires	14
10	Horaire de travail	19
11	Surtemps	20
12	Système de garde	21
13	Vacances annuelles	22
14	Congés fériés	23
15	Congés sociaux	24
16	Droits parentaux	26
17	Engagement, probation, réprimande, suspension et congédiement d'un pharmacien	42
18	Perfectionnement	44
19	Sécurité d'emploi	45
20	Régime d'assurance-vie, maladie et salaire	59
21	Régime de retraite	76
22	Rémunération	77
23	Disparités régionales	81
24	Prime de Chef de département de pharmacie	89
25	Responsabilités professionnelles	90
26	Congé sans solde	91
27	Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles	100
28	Entrée en vigueur et durée, rétroactivité, dispositions transitoires et modification à l'entente	101
	Annexe I - Echelle de salaire du pharmacien à temps plein	104
	II - Echelle de salaire du pharmacien à temps partiel	105
	III- Montants forfaitaires applicables aux pharmaciens classe I.	106
	Lettre d'entente No 1	107

Article 1 Définitions

1.01 Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ministre:

Le ministre des Affaires sociales.

Association:

L'Association des pharmaciens des établissements de santé.

Entente:

Un accord établissant les conditions de travail des pharmaciens conclu entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé et le ministre des Affaires sociales dans le cadre de la Loi de l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., ch. A-28 et amendements).

Pharmacien:

Tout pharmacien ou toute pharmacienne inscrit(e) à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui exerce sa profession dans un centre hospitalier.

Chef du département de pharmacie:

Un pharmacien nommé par le conseil d'administration pour diriger le département de pharmacie.

Service pharmaceutique :

Tout acte constituant l'exercice de la pharmacie conformément à la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., ch. P-10)

Centre hospitalier:

Un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., ch. S-5 et amendements)

Etablissement:

Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., ch. S-5 et amendements).

Service de placement des Affaires sociales:

Organisme établi par les conventions collectives négociées par les parties patronales et syndicales habilitées en vertu du chapitre 14 des Lois du Québec en 1978 (L.R.Q., ch. O-7.1).

Article 2 Objet

2.01 La présente entente prévoit les conditions auxquelles le pharmacien exerce sa profession pour le compte du centre hospitalier.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de services pharmaceutiques. Les conditions d'exercice comportent, le cas échéant, des responsabilités administratives relatives au fonctionnement du département de pharmacie du centre hospitalier.

Article 3 Reconnaissance et champ d'application

3.01 Le ministre reconnaît l'Association comme le seul organisme représentatif des pharmaciens pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout centre hospitalier et à tout pharmacien oeuvrant en centre hospitalier y compris le pharmacien qui agit à titre de chef de département de pharmacie.

3.02 Le ministre et l'Association peuvent, en exclusivité, conclure toute entente particulière portant sur l'un des objets de l'entente. Aucune entente individuelle portant sur l'un des objets de l'entente ne peut intervenir entre un pharmacien et le ministre ou un établissement. Toute telle entente individuelle est nulle de plein droit.

3.03 Une lettre d'entente convenue entre le ministre et l'Association fait partie intégrante de l'entente.

3.04 Un pharmacien peut se faire accompagner d'un représentant de l'Association lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant du centre hospitalier.

3.05 L'établissement libère le pharmacien accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services pharmaceutiques.

3.06 Le représentant de l'Association et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

Article 4 Cotisation professionnelle

4.01 Avant le 1er décembre de chaque année, le secrétaire ou le trésorier de l'Association avise les centres hospitaliers du montant de la cotisation annuelle à être prélevée à compter du 1er janvier suivant.

4.02 Au cours de chaque période comptable de 28 jours, l'établissement retient la quote-part de la cotisation professionnelle fixée par l'Association ou un montant égal à celle-ci et remet à l'Association, dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante, les sommes ainsi perçues.

4.03 L'établissement transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant le nom des pharmaciens cotisés, les montants retenus et une liste des départs.

4.04 Chaque année, avant le 15 octobre, chacun des centres hospitaliers fournit à l'Association la liste des pharmaciens qui y exercent leur profession.

4.05 Un centre hospitalier n'effectue pas la retenue de la cotisation professionnelle pour un pharmacien s'il a reçu un avis de dégagement de l'Association à cet effet. Ainsi lorsqu'un pharmacien oeuvre dans plus d'un centre hospitalier, un centre hospitalier peut être relevé de l'obligation d'effectuer la retenue de la cotisation professionnelle sur réception d'une lettre de dégagement de la part de l'Association.

4.06 Lorsqu'une cotisation spéciale est exigée par l'Association, l'établissement la prélève dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet soumis par l'Association et en fait la remise dans le délai fixé par le paragraphe 4.02.

4.07 Dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente, le secrétaire de l'Association avise les centres hospitaliers du montant de la cotisation annuelle pour l'année 1984.

Dans les trente (30) jours suivants, le centre hospitalier commence à prélever sur chaque paie 5% du salaire du pharmacien jusqu'au plein prélèvement de ladite cotisation.

4.08 Dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente, le secrétaire de l'Association avise les centres hospitaliers du montant de la cotisation annuelle pour l'année 1985.

Dans les trente (30) jours suivants, le centre hospitalier commence à prélever cette cotisation conformément aux dispositions du présent article.

Article 5 Différend et arbitrage

5.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.

5.02 Une décision émanant d'un comité constitué en vertu de l'entente ne peut faire l'objet d'un différend.

PARTIES AU DIFFEREND OU A L'ARBITRAGE

5.03 Un pharmacien seul ou par l'entremise de l'Association, peut soulever un différend contre un établissement. L'Association peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.05.

5.04 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.

5.05 Lorsqu'un pharmacien a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'Association, soulevé un différend, l'Association ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même pharmacien, un différend ayant la même cause et le même objet.

5.06 Le ministre ou l'Association peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCEDURE DE DIFFEREND

5.07 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent l'évènement qui lui donne lieu. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au Ministre et à l'Association.

5.08 Dans les trente (30) jours qui suivent la réception du différend, la partie visée au différend donne sa réponse par écrit au plaignant. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de cette réponse doit également être transmise au Ministre et à l'Association.

5.09 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée au différend ou si aucune réponse ne lui est donnée dans le délai prévu, il peut référer le différend à l'arbitrage en donnant un avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant le délai prévu à l'étape précédente. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis d'arbitrage doit également être transmise au Ministre et à l'Association.

REDRESSEMENT

5.10 Le pharmacien qui soulève un différend, seul ou par l'entremise de l'Association ne peut réclamer un redressement que pour son propre bénéfice.

5.11 L'Association qui soulève un différend de son propre chef peut réclamer tout redressement pour elle-même, pour un ou plusieurs pharmaciens ou pour l'ensemble des pharmaciens.

ARBITRAGE

5.12 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique. Toutefois, du commun accord des parties, un différend est décidé par un conseil d'arbitrage composé de deux (2) assesseurs et d'un arbitre, chacune des parties désignant son assesseur.

5.13 Un assesseur est réputé ne pas avoir un intérêt dans un différend ni avoir agi dans un différend pour la seule raison qu'il est un employé d'une partie au différend ou qu'il a participé à la négociation de l'entente.

5.14 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé à l'arbitrage, les parties au différend ou, selon le cas, les assesseurs, désignent un arbitre parmi ceux dont les noms suivent:

Monsieur Jean-Yves Durand, arbitre en chef
Monsieur Jean-Guy Clément
Monsieur André Sylvestre

5.15 A défaut de convenir de la désignation d'un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe 5.14, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est désigné par l'arbitre en chef à même la liste d'arbitres apparaissant au paragraphe 5.14.

5.16 A moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivant sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 5.14 ou, le cas échéant, celle prévue au paragraphe 5.15.

5.17 Le délai prévu au paragraphe 5.07 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe 5.09 n'entraîne pas le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indû.

COMPETENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

5.18 Le conseil a compétence pour disposer de tout différend.

Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.

5.19 Tout recours d'un pharmacien ou de l'Association concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.

5.20 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.

5.21 Aucun contrat de service d'un établissement au sens de l'article 124 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut prévaloir sur une disposition expresse de l'entente.

5.22 Le conseil d'arbitrage peut rendre toute décision interlocutoire qu'il estime nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.

5.23 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.

5.24 La décision doit être écrite et motivée, l'arbitre rend seul la décision mais, selon le cas, un assesseur peut y adjoindre ses commentaires dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.

EFFETS DE LA DECISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

5.25 La sentence arbitrale est finale et sans appel.

5.26 L'arbitre doit déposer sa décision entre les mains du protonotaire du district où l'arbitrage a eu lieu, après en avoir fait signifier copie au Ministre, à l'Association et aux autres parties intéressées.

5.27 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés à part égale par les parties au différend.

Les honoraires et déboursés des assesseurs nommés par les parties sont à leur charge respective.

Article 6 Consultation

6.01 Le ministre consulte l'Association sur tout projet de règlement que le lieutenant-gouverneur en conseil entend édicter en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui porte sur les services pharmaceutiques dispensés en centre hospitalier.

6.02 Un centre hospitalier qui entend conclure un contrat de service avec un établissement ou tout autre organisme pour la fourniture de services pharmaceutiques doit préalablement consulter les pharmaciens du centre hospitalier et requérir leur avis.

Article 7 Comité des relations professionnelles

7.01 Il est institué un comité consultatif sous le nom de "Comité des relations professionnelles".

7.02 Le Comité des relations professionnelles se compose de quatre (4) membres.

Le ministre et l'Association nomment respectivement deux membres.

7.03 Le Comité des relations professionnelles étudie toute question que lui soumet le ministre ou l'Association et qui concerne l'application de la présente entente ou les conditions d'exercice des pharmaciens en centre hospitalier.

Il peut, notamment, étudier toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un centre hospitalier et un pharmacien.

Le mandat du Comité des relations professionnelles porte également sur l'étude d'un programme de perfectionnement professionnel.

7.04 Le Comité des relations professionnelles transmet aux parties, toute recommandation qu'il juge appropriée.

7.05 Le Comité des relations professionelles détermine la procédure de ses travaux. Il peut, dans le cadre de son mandat, créer des groupes de travail paritaires et en déterminer la composition, le mandat spécifique et la procédure.

Article 8 Classification

Classes

8.01 La classe III s'applique au pharmacien qui, outre ses qualifications et son expérience, remplit progressivement les attributions professionnelles caractéristiques de son emploi.

8.02 La classe II s'applique au pharmacien qui, outre ses qualifications et son expérience, remplit les attributions professionnelles caractéristiques de son emploi de façon autonome sur le plan des techniques et des méthodes de travail.

8.03 La classe I s'applique au pharmacien qui a démontré les qualités suivantes : maîtrise des connaissances et des moyens d'action de sa discipline, manifestation d'un niveau d'excellence dans le domaine pharmaceutique ou dans la coordination d'activités professionnelles ou scientifiques et exercice d'un leadership apparent au sein du département de la pharmacie.

Article 9 Règles d'application des échelles de salaires

A) Intégration dans l'échelle de salaire des pharmaciens embauchés avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.01 Les pharmaciens à l'emploi d'un centre hospitalier à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente sont intégrés dans l'échelle de salaire selon les mécanismes prévus aux paragraphes 9.02 ou 9.03.

9.02 Le pharmacien non chef de département de pharmacie, des classes III, II et I, est intégré dans la même classe à l'échelon correspondant à celui qu'il détient à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente.

Dans le cas du pharmacien qui se serait vu appliquer un gel d'échelon (année d'expérience professionnelle) au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1983, son intégration devra tenir compte de l'avancement d'échelon qu'il aurait dû se voir appliquer.

9.03 Le pharmacien chef du département de pharmacie est intégré à l'échelon et à la classe correspondant à ses années d'expérience professionnelle et s'il y a lieu, compte tenu des dispositions du paragraphe 9.11 le tout conformément avec les règles applicables à l'avancement d'échelon et à l'avancement de classe.

9.04 Le pharmacien chef de département de pharmacie, reçoit à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le taux de salaire déterminé en vertu du paragraphe 9.03 majoré de 10%; cette majoration tient lieu de la prime de responsabilité prévue au paragraphe 24.01 de la présente entente.

9.05 Si le taux de salaire du pharmacien chef du département de pharmacie, établi conformément au paragraphe 9.03 et majoré de la prime de responsabilité, telle qu'établie au paragraphe 9.04, est inférieur à la rémunération qu'il recevait avant l'entrée en vigueur de la présente entente, sa rémunération est alors maintenue et le pharmacien est considéré hors échelle.

9.06 Lorsque le pharmacien chef du département de pharmacie, intégré dans l'échelle de salaire des pharmaciens selon la présente procédure d'intégration, n'agit plus comme chef du département de pharmacie, la prime de responsabilité, telle qu'établie au paragraphe 9.04, est soustraite de sa rémunération. Si le salaire qui en résulte est plus élevé que le salaire qu'il recevrait en vertu du paragraphe 9.03, le pharmacien est considéré comme hors échelle.

B) Intégration dans l'échelle de salaire des pharmaciens embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

9.07 Le pharmacien embauché après la date d'entrée en vigueur de la présente entente est intégré à l'échelon et à la classe correspondant à ses années d'expérience professionnelle, et s'il y a lieu, compte tenu des dispositions du paragraphe 9.11 le tout conformément avec les règles applicables à l'avancement d'échelon et à l'avancement de classe.

Le pharmacien sans expérience professionnelle est intégré au premier échelon de la classe III.

C) Reconnaissance des années d'expérience professionnelle

9.08 Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.

9.09 Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe précédent est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du pharmacien.

9.10 Le pharmacien ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

9.11 Le diplôme de perfectionnement en pharmacie d'hôpital ou une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) pertinentes et complémentaires aux qualifications minimales requises, complétée et réussie, équivaut à deux (2) années d'expérience professionnelle.

Une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits), complétée et réussie dans une discipline connexe à celle mentionnée à l'alinéa précédent équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.

D) Avancement d'échelon

9.12 La durée de séjour à un échelon est d'une année d'expérience.

9.13 Toutefois les pharmaciens actuellement au service du centre hospitalier et ceux embauchés par la suite ne peuvent se voir créditer, pour fins de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente entente.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au pharmacien chef de service ou département de pharmacie avant l'entrée en vigueur de la présente entente, dont la rémunération était établie selon le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

9.14 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

9.15 L'avancement accéléré d'échelon est accordé à la date à laquelle le pharmacien a réussi des études de perfectionnement reconnues comme une année de scolarité ou l'équivalent.

9.16 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au pharmacien, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel comme pharmacien par le centre hospitalier. Aucun avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel n'est accordé au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.17 La date d'avancement d'échelon n'est pas modifiée par un avancement de classe.

Avancement de classe

9.18 Le pharmacien qui a atteint l'échelon 4 de la classe III passe au premier échelon de la classe II sur rendement satisfaisant.

Si le pharmacien est admis, il l'est à sa date d'admissibilité.

Dans le cas où le centre hospitalier refuse d'octroyer l'avancement à la classe II, il doit en informer le pharmacien par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent la date d'admissibilité de ce dernier en lui expliquant les raisons et les faits qui motivent cette décision.

Avancement de la classe II à la classe I

9.19 Lorsqu'un pharmacien a atteint le 6ième échelon de la classe II, il devient admissible au 1er échelon de la classe I. Lorsqu'un pharmacien a atteint le 7e échelon de la classe II, il devient admissible au 2ième échelon de la classe I. Lorsque le pharmacien a atteint le 8ième échelon de la classe II, il devient admissible au 3ième échelon de la classe I.

9.20 Outre les exigences mentionnées au paragraphe 9.19, l'avancement à la classe I requiert le succès à un concours d'avancement devant jury selon le système établi dans le centre hospitalier, lequel a lieu deux fois par année. Sous réserve des dispositions du présent article, les critères d'accession à la classe I sont déterminés sur la base des dispositions du paragraphe 8.03.

9.21 Lorsque le pharmacien devient admissible à la classe I, le centre hospitalier l'informe par écrit des modalités d'inscription ainsi que de la date de la tenue du concours.

9.22 L'augmentation du traitement, s'il y a lieu, qui résulte de l'accession à la classe I, prend effet à la date d'admissibilité du pharmacien si ce dernier a fait sa demande d'accession à la classe I dans les délais prescrits pour le premier concours qui suit cette date d'admissibilité.

Dans le cas où le pharmacien ne se présente pas à ce premier concours ou si l'avancement à la classe I lui est refusé, l'augmentation de traitement, suite à sa réussite à un concours ultérieur, ne prend effet qu'à la date prévue pour la tenue de ce dernier concours.

9.23 En cas de rejet de la candidature du pharmacien et à la demande de ce dernier, le jury l'informe des raisons du rejet. Aucun recours ne peut être exercé par un pharmacien ou par l'Association si l'accès à la classe I lui est refusé par le jury.

9.24 Un pharmacien qui a subi un échec à un concours d'avancement à la classe I doit attendre une période de douze (12) mois avant d'être admissible à un autre concours d'avancement.

Article 10 Horaire de travail

10.01 Le pharmacien exerce sa profession pour le compte d'un centre hospitalier selon le mode du temps plein ou du temps partiel.

10.02 Le mode du temps plein comporte, en moyenne, une période hebdomadaire de service de trente-cinq (35) heures.

10.03 Après consultation avec les pharmaciens, le chef du département de pharmacie établit l'horaire de travail.

10.04 Il est accordé au pharmacien deux (2) journées de repos continues si possible par semaine à moins que celui-ci ne convienne d'un régime différent.

10.05 Règle générale un pharmacien ne peut être contraint d'accepter plus d'une fois par trois semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine.

Article 11 Surtemps

11.01 Le pharmacien engagé selon le mode du temps plein qui effectue du surtemps peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire.

La rémunération se calcule au taux horaire simple correspondant au traitement annuel payable au pharmacien.

Un congé compensatoire se prend selon les modalités convenues entre le chef du département et le pharmacien.

11.02 Le pharmacien doit, au moyen d'une attestation sous sa signature, produite dans la semaine suivante, justifier le surtemps. Il doit, en outre, s'il entend recevoir une rémunération, obtenir l'autorisation préalable du centre hospitalier.

11.03 Le présent article ne s'applique pas au chef du département de pharmacie.

Article 12 Système de garde

12.01 Le pharmacien doit assumer la garde selon le système établi dans le centre hospitalier, après consultation des pharmaciens par le directeur des services professionnels.

12.02 Les gardes sont réparties équitablement entre tous les pharmaciens du centre hospitalier.

12.03 Le pharmacien qui participe au système de garde est rémunéré selon les modalités suivantes :

Disponibilité:

Il reçoit une rémunération forfaitaire de treize dollars (13,00 $) pour une période de huit (8) heures de disponibilité incluant les consultations téléphoniques au cours de cette période.

Rappel:

Il reçoit une rémunération minimale équivalente à trois (3) heures au taux horaire simple de son salaire annuel.

Article 13 Vacances annuelles

13.01 Le pharmacien bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec le chef du département de pharmacie.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril. Ce congé est de quatre (4) semaines si le pharmacien a complété un an de service ou davantage; au cas contraire, il est d'un jour et deux tiers (1 2/3) par mois de service.

Si le pharmacien a ving-cinq (25) ans et plus de service, il a droit à cinq (5) semaines.

Le pharmacien qui n'a pas un an de service peut compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre semaines.

13.02 Le pharmacien incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenu avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le chef du département de pharmacie avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'impossibilité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le pharmacien doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

Le chef du département de pharmacie détermine la nouvelle date de vacances au retour du pharmacien mais en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

13.03 Le pharmacien à temps plein reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail tandis que le pharmacien à temps partiel se voit remettre un montant correspondant à 2% du salaire versé, au cours de la période de référence, pour chaque semaine de congé annuel auquel il a droit. Le montant est versé en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Le salaire versé dans le paragraphe précédent inclu:

- Le salaire versé pour les heures travaillées au cours de la période de référence de même que les montants reçus à titre de prime de disparités régionales et responsabilité.

Article 14 Congés fériés

14.01 Le pharmacien engagé selon le mode du temps plein bénéficie de treize (13) jours de congés fériés payés par année, aux dates que le centre hospitalier détermine, après consultation des pharmaciens.

14.02 Dans le cas des pharmaciens à temps partiel, un pourcentage de 5,3%, pour compenser les congés fériés, leur est octroyée sur le salaire versé sur chaque paie.

Le pourcentage payable s'applique au salaire versé pour les heures effectivement travaillées en y incluant, s'il y a lieu, les primes suivantes:

- responsabilité
- disparités régionales

Congés mobiles

14.03 Dans les centres hospitaliers qui accordent des congés mobiles en psychiatrie au personnel professionnel, le pharmacien a également droit à cinq (5) jours de congés mobiles, selon la procédure d'octroi et d'accumulation en vigueur dans ces centres hospitaliers.

Article 15 Congés sociaux

15.01 Le centre hospitalier accorde au pharmacien :

1. 5 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant à charge;

2. 3 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, soeur, enfants (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa précédent) beau-père, belle-mère, bru et gendre;

3. 1 jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-soeur, de son beau-frère et de ses grands-parents.

Lors de décès mentionnés aux alinéas précédents, le pharmacien a droit à 1 journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres et plus du lieu de résidence.

15.02 Les congés prévus au paragraphe précédent, alinéa 1, se computent a compter de la date du décès.

Ceux prévus à l'alinéa 2 se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles inclusivement.

Le congé prévu à l'alinéa 3 se prend le jour des funérailles.

15.03 Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention au paragraphe 15.01, le pharmacien reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail sauf s'ils coincident avec tout autre congé prévu dans la présente entente.

15.04 Dans tous les cas, le pharmacien prévient le chef de département de pharmacie ou le directeur des services professionnels et produit à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation de ces faits.

15.05 Le pharmacien appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

Dans le cas de poursuites judiciaires civiles envers un pharmacien dans l'exercice normal de ses fonctions, celui-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour.

15.06 Le pharmacien siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le chef du département de pharmacie détermine les dates de reprise effective desdites journées en tenant compte de la préférence exprimée par le pharmacien.

15.07 Sur demande faite 1 mois à l'avance, le centre hospitalier accorde au pharmacien, à l'occasion de son mariage, deux (2) semaines de congé dont l'une avec solde si le pharmacien est détenteur d'un poste. La solde est proportionnelle au nombre de jours constituant pour le pharmacien sa semaine régulière de travail.

15.08 Le centre hospitalier soumet annuellement ses pharmaciens à un examen médical.

Le pharmacien subit, durant ses heures de travail et sans frais, tout examen, immunisation ou traitement exigés par le centre hospitalier.

Article 16 Droits parentaux

Section I : Dispositions générales

16.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

16.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou para-public.

16.03 Le centre hospitalier ne rembourse pas à la pharmacienne les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.C.I.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la pharmacienne excède une fois et demie le maximum assurable.

16.04 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au pharmacien ou à la pharmacienne un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié si il était resté au travail.

Section II : Congé de maternité

16.05 La pharmacienne enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve au paragraphe 16.08, doivent être consécutives.

La pharmacienne qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent paragraphe a aussi droit à ce congé de maternité.

16.06 La pharmacienne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

16.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la pharmacienne et comprend le jour de l'accouchement.

16.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la pharmacienne peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La pharmacienne dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

16.09 Pour obtenir le congé de maternité, la pharmacienne doit donner un préavis écrit au centre hospitalier au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la pharmacienne doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la pharmacienne est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au centre hospitalier d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissible à l'assurance-chômage

16.10 La pharmacienne qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et

---

(1) La pharmacienne absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération.

qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du paragraphe 16.13:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (1) de son salaire hebdomadaire de base (2);

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une pharmacienne a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la pharmacienne aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la pharmacienne continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

---

(1) 93% : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la pharmacienne bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son salaire.

(2) On entend par "salaire de base" le salaire régulier de la pharmacienne ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

16.10-A Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 16.08, le centre hospitalier verse à la pharmacienne l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

16.10-B Le centre hospitalier ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la pharmacienne en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le centre hospitalier effectue cette compensation si la pharmacienne démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la pharmacienne démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

Le centre hospitalier qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la pharmacienne, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la pharmacienne durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder 93% du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

16.11 La pharmacienne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois :

La pharmacienne à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de

maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants :

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La pharmacienne à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants :

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la pharmacienne à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

Dans les cas prévus aux paragraphes 16.10 et 16.11

16.12 a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la pharmacienne est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le centre hospitalier dans les deux semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la pharmacienne éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le centre hospitalier d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants :

- La Commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils régionaux de la santé et des services sociaux
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec

d) Le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la pharmacienne a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de la pharmacienne à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si par ailleurs le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle applicable.

16.13 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 16.10.

16.14 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 16.15 de la présente section, la pharmacienne bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part
- accumulation de vacances
- accumulation de congés de maladie
- accumulation de l'ancienneté
- accumulation de l'expérience
- accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi

---

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240,00$.

La pharmacienne peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit le centre hospitalier de la date du report.

16.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la pharmacienne a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La pharmacienne peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la pharmacienne ne reçoit ni indemnité ni salaire.

16.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la pharmacienne revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du centre hospitalier, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

16.17 Le centre hospitalier doit faire parvenir à la pharmacienne, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La pharmacienne à qui le centre hospitalier a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 16.30.

La pharmacienne qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la pharmacienne qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

16.18 Au retour du congé de maternité, la pharmacienne reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la pharmacienne a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III : Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement.

Affectation provisoire et congé spécial

16.19 La pharmacienne peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître.

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La pharmacienne doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La pharmacienne ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la pharmacienne a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la pharmacienne enceinte, à la date de son accouchement et pour la pharmacienne qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la pharmacienne est régie, quant à son indemnité par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

La pharmacienne qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de salaire, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la pharmacienne obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. La pharmacienne qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son employeur, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente.

L'alinéa précédent cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Autres congés spéciaux

16.19-A La pharmacienne a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

16.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la pharmacienne bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 16.14 en autant qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 16.18 de la section II. La pharmacienne visée par l'un ou l'autre des alinéas a), b) et c) du paragraphe 16.19-A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV Autres congés parentaux

Congé de paternité

16.21 Le pharmacien dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

16.22 La pharmacienne ou le pharmacien qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

16.23 Le pharmacien ou la pharmacienne qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

16.24 Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 16.22, le pharmacien ou la pharmacienne reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

16.25 Le pharmacien ou la pharmacienne bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le pharmacien ou la pharmacienne qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au centre hospitalier, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

16.26 Le congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le pharmacien ou la pharmacienne en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le pharmacien ou la pharmacienne bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans solde d'une durée maximale d'un an octroyé après sept (7) ans de service.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans solde et congé partiel sans solde

16.27 Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la pharmacienne en prolongation de son congé de maternité, au pharmacien en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le pharmacien ou la pharmacienne à temps plein qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Le pharmacien ou la pharmacienne qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

16.28 Au cours du congé sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Le pharmacien ou la pharmacienne qui bénéficie d'un congé partiel sans solde, accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi par les règles applicables au pharmacien engagé selon le mode du temps partiel.

16.29 Le pharmacien ou la pharmacienne peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

16.29-A A l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, le pharmacien ou la pharmacienne peut reprendre son emploi au centre hospitalier suivant les modalités prévues au paragraphe 16.30-B. Toutefois, si le poste que le pharmacien ou la pharmacienne détenait au moment de son départ n'est pas disponible, le pharmacien ou la pharmacienne est soumis aux dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

Dispositions diverses

16.30 Les congés visés au paragraphe 16.22, au premier alinéa du paragraphe 16.25 et au premier alinéa du paragraphe 16.27, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins six (6) mois à l'avance. La demande doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord du centre hospitalier quant au nombre de jours de congé par semaine, le pharmacien ou la pharmacienne a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord du centre hospitalier quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

16.30-A Le centre hospitalier doit faire parvenir au pharmacien ou à la pharmacienne, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le pharmacien ou la pharmacienne à qui le centre hospitalier a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 16.30.

Article 17 Engagement, probation, réprimande, suspension et congédiement d'un pharmacien.

ENGAGEMENT

17.01 Lorsqu'un poste de pharmacien doit être pourvu dans un centre hospitalier, le directeur général en informe l'Association.

17.02 Lorsque le conseil d'administration d'un centre hospitalier décide de la nomination d'un pharmacien, le directeur général confirme au pharmacien par écrit dans les meilleurs délais, la décision du conseil d'administration de même que de la date d'entrée en vigueur de son engagement, son poste, son mode d'engagement (temps plein ou temps partiel), son traitement, sa classe, son échelon et les primes auxquelles il a droit.

17.03 L'engagement d'un pharmacien est pour une période indéterminée.

Période de probation

17.04 Tout nouveau pharmacien est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le pharmacien n'a pas accompli 240 jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli 240 jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail.

17.05 La décision du centre hospitalier de mettre fin à l'emploi d'un pharmacien au cours de la période prévue au paragraphe 17.04 ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un différend aux termes de cette entente.

Le pharmacien qui, suite à cette décision, retourne à l'emploi du centre hospitalier, comptabilise les jours de travail déjà accomplis au cours d'une période antérieure pour les fins de la computation de l'année de probation à la condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis son départ.

Réprimande, suspension et congédiement

17.06 Toute décision du conseil d'administration de révocation, suspension de statut ou de réprimande constitue un congédiement, suspension ou réprimande. Tel congédiement, suspension ou réprimande ne peut que faire suite à une décision de révocation, suspension de statut ou réprimande prévue à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Telles décisions ne peuvent faire l'objet d'une différend. Toutefois si le pharmacien se pourvoit devant la Commission des Affaires sociales, la décision de la Commission quant à la révocation, la suspension de statut ou la réprimande lie le pharmacien et l'établissement quant au congédiement, la suspension ou la réprimande.

Suite à une décision de la Commission des Affaires sociales, le pharmacien peut, le cas échéant, porter un différend pour réclamer la compensation qui découle de telle décision.

Article 18 Perfectionnement

18.01 Les activités de perfectionnement doivent viser, dans le cadre des besoins du centre hospitalier, la qualité des services aux bénéficiaires et l'information du personnel clinique sur l'utilisation des médicaments.

18.02 Le nombre maximum de jours d'absence pour perfectionnement que le chef du département peut autoriser pour l'ensemble des pharmaciens correspond à dix (10) jours pour le premier pharmacien et à deux (2) jours additionnels pour chaque pharmacien en sus. Pour les fins du présent paragraphe, le chef du département est considéré dans le calcul du nombre de pharmaciens.

18.03 Le chef du département de pharmacie doit informer au préalable le directeur des services professionnels ou son représentant de toute absence pour perfectionnement professionnel et de la nature des activités de perfectionnement autorisées.

18.04 Le pharmacien qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération.

18.05 A son retour, le pharmacien donne communication sur les activités auxquelles il a participé.

18.06 Le pharmacien autorisé à participer à des activités de perfectionnement, est remboursé, selon l'article 27 de la présente entente, des frais qu'il a encourus.

Article 19 Sécurité d'emploi

19.01 Le pharmacien qui subit une mise à pied suite à la fermeture totale ou partielle du département de pharmacie, un changement d'oeuvre ou une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

19.02 Lorsque le centre hospitalier abolit un poste de pharmacien, c'est le pharmacien qui a le moins d'ancienneté qui est affecté. Toutefois, s'il y a abolition de poste de pharmacien sans fermeture totale du département de pharmacie, l'abolition de poste ne peut affecter le chef de département de pharmacie.

19.03 En cas de fermeture totale ou partielle du département de pharmacie et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les pharmaciens dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de pharmaciens à combler est inférieur au nombre de pharmaciens susceptibles d'être transférés, les emplois devront être comblés par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévues aux sous-paragraphes précédents seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Les transferts des pharmaciens occasionnés par l'application du présent paragraphe se font à l'intérieur de la même région administrative desservie par un C.R.S.S.S. Toutefois, les transferts pourront également s'effectuer à l'extérieur de ladite région s'ils se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa localité tel que défini au paragraphe 19.09.

Le pharmacien transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa localité, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 19.09 et des frais de déménagement prévus au paragraphe 19.23, s'il y a lieu.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

19.04 Le pharmacien ayant entre 1 et 2 ans d'ancienneté et qui est mis à pied bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur des Affaires sociales. Son nom est inscrit sur la liste du Service de Placement des Affaires sociales (S.P.A.S.) et son replacement se fait selon les mécanismes prévus au présent article.

Ce pharmacien doit recevoir un avis écrit de mise à pied au moins deux (2) semaines à l'avance.

Durant sa période d'attente pour le replacement, le pharmacien ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce pharmacien ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a aucun droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus au présent article.

19.05 Le pharmacien ayant 2 ans et plus d'ancienneté et qui est mis à pied est inscrit au S.P.A.S. et bénéficie du régime de sécurité d'emploi tant qu'il n'aura pas été replacé dans un autre emploi dans le secteur des Affaires sociales suivant les procédures prévues au présent article.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

1. Une indemnité de mise à pied

2. La continuité des avantages suivants :
   a) régime uniforme d'assurance-vie
   b) régime de base d'assurance-maladie
   c) régime d'assurance-salaire
   d) régime de retraite
   e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes du présent article
   f) régime de vacances
   g) transfert de sa banque de congés-maladie et des jours de vacances accumulés au moment de son replacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant sa période d'attente
   h) les droits parentaux convenus aux articles 16.01 à 16.30 E)

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du pharmacien ou à son salaire hors échelle, s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied. Les primes de responsabilité et d'inconvénients non subis sont exclues de la base de calcul de l'indemnité de mise à pied.

Advenant qu'une entente intervienne avec la Commission d'emploi et d'immigration du Canada, l'indemnité de mise à pied sera équivalente à la différence entre le salaire prévu pour le titre d'emploi du pharmacien, ou à son salaire hors échelle s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied et les prestations versées par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada ou par tout autre organisme semblable.

Dans ce cas, le pharmacien doit faire personnellement une demande de prestations d'assurance-chômage et remplir toute formule en usage auprès de la Commission d'emploi et d'immigration du Canada et le Service de placement des Affaires sociales.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le pharmacien à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été replacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

19.06 L'ancienneté se calcule en années et jours de service, accumulés depuis la date de l'engagement en qualité de pharmacien du centre hospitalier.

19.07 Le pharmacien perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants:

1. Abandon volontaire de son emploi.

2. Mise à pied excédant douze (12) mois sauf pour les pharmaciens bénéficiant des dispositions du paragraphe 19.05.

3. Absence pour maladie ou accident autres qu'accident de travail ou maladie occupationnelle après le trente-sixième (36e) mois d'absence.

19.08 Pour fins d'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :

1. Le pharmacien mis à pied
2. Le pharmacien bénéficiant d'une absence autorisée sans solde après le 30e jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 16.05, 16.15, 16.19, 16.19 A), 16.22.
3. Le pharmacien bénéficiant d'un congé de maladie ou accident après le 90e jour du début du congé, à l'exclusion des accidents de travail et des maladies occupationnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
4. Le pharmacien qui n'est titulaire d'aucun poste dans l'établissement. Toutefois, lorsque ce pharmacien devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans le centre hospitalier est reconnue pour fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les alinéas précédents.

Procédure de replacement

19.09 Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans la localité, dans un poste où le pharmacien rencontre les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions. Le remplacement se fait selon la procédure suivante:

Centre hospitalier

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 est considéré comme ayant posé sa candidature sur tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans le centre hospitalier où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche.

Le centre hospitalier accorde le poste au pharmacien qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le pharmacien qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Localité

Le replacement effectué par le Service de placement des Affaires sociales se fait en tenant compte de l'ancienneté.

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire dans un établissement qui lui est offert dans la localité.

Pour les fins d'application de cet article, on entend généralement par localité : une aire géographique délimitée par un rayon de 50 kilomètres par voie routière (étant l'itinéraire normal) en prenant comme centre, le centre hospitalier où travaille le pharmacien ou son domicile.

Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le Service de placement des Affaires sociales sujet à l'approbation du comité paritaire, ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de son président.

Une prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire, et les frais de déménagement, s'il y a lieu, sont accordés au pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 qui accepte un emploi dans un poste disponible et similaire dans un établissement à l'extérieur de la localité.

Le pharmacien à temps partiel bénéficie de la prime de mobilité au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Toutefois, le Service de placement des Affaires sociales peut obliger le pharmacien affecté par la fermeture totale d'un centre hospitalier par le feu ou autrement à déménager s'il n'existe pas un autre centre hospitalier dans la localité.

Le Service de placement des Affaires sociales peut également obliger le pharmacien à déménager s'il n'existe pas de postes similaires dans ladite localité.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du pharmacien ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à 3 mois de salaire, et des frais de déménagement s'il y a lieu.

Le pharmacien à temps partiel est replacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur à la moyenne hebdomadaire des jours de travail que ce pharmacien a effectués au cours de ses 12 derniers mois de service.

Le pharmacien à temps plein qui est replacé par exception dans un poste à temps partiel ne subit de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le pharmacien qui refuse d'accepter un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Poste disponible

Pour fins d'application du présent article, un poste à temps plein ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun centre hospitalier ne pourra recourir à un autre pharmacien non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps plein ou à temps partiel tant et aussi longtemps qu'il y a des pharmaciens visés au paragraphe 19.05 pouvant satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste et qui sont sous la responsabilité du Service de placement des Affaires sociales.

Poste similaire

Pour fins d'application du présent article, les mots "poste similaire" signifient qu'un pharmacien doit être replacé dans un emploi de la même profession.

19.10 Le pharmacien qui doit être déménagé en vertu du présent article reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de 5 jours pour accepter ou refuser le replacement.

19.11 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 qui est replacé au sens de la présente section en dehors de la localité, a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus aux paragraphes 19.23 à 19.36 relatifs aux frais de déménagement ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, s'il y a lieu.

19.12 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est replacé à l'intérieur du secteur des Affaires sociales ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.

19.13 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 et qui de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de replacement, se replace à l'extérieur du secteur des Affaires sociales ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission, par écrit, au centre hospitalier, a droit à une somme équivalente à 6 mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le pharmacien à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Assignation temporaire

19.14 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un pharmacien occupant un poste similaire dans son établissement.

Le Service de placement des Affaires sociales peut assigner temporairement dans un poste similaire le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 dans un établissement de la localité telle que défini au paragraphe 19.09. Il peut également assigner temporairement ce même pharmacien dans un poste similaire dans un établissement en dehors de la localité, pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines.

19.15 Le pharmacien qui refuse une assignation suivant le paragraphe 19.14 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

19.16 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 qui est assigné en dehors de la localité, a droit aux frais prévus au paragraphe 27.01 relatifs aux frais de déplacement, de séjour et de repas.

19.17 Comité paritaire sur la sécurité d'emploi

1. Si, au cours de la durée de la présente entente, des pharmaciens bénéficiant de la priorité ou de la sécurité d'emploi sont effectivement mis à pied, un comité paritaire sera formé. Ce comité est composé de trois (3) membres du Service de placement des Affaires sociales et de trois (3) membres de l'Association des pharmaciens des établissements de santé.

   Ce comité a pour mandat de vérifier l'application intégrale de la présente section.

   Tout pharmacien se croyant lésé par une décision du Service de placement des Affaires sociales pourra demander l'étude de son cas au Comité paritaire dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi, en envoyant un avis écrit à cet effet au directeur général du Service de placement des Affaires sociales.

   Le directeur général, dès réception de l'avis du pharmacien se croyant lésé, doit convoquer le Comité paritaire qui doit se réunir dans les dix (10) jours de la réception de l'avis du directeur général ou dans tout autre délai convenu au Comité paritaire.

   L'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité paritaire dûment convoqué par écrit par le directeur général n'aura pas pour effet d'annuler la réunion dudit comité.

2. Toute recommandation unanime du Comité paritaire relative à l'application de la présente section doit être constatée dans un écrit. Le directeur général du Service de placement des Affaires sociales doit donner suite à une telle recommandation unanime.

19.18 Règlement des litiges

A défaut d'unanimité au niveau du Comité paritaire ou si le Comité paritaire ne s'est pas réuni dans les délais prévus, le pharmacien non satisfait de la décision rendue par le Service de placement des Affaires peut porter sa plainte devant M. André Sylvestre qui agira à titre d'arbitre. Le pharmacien devra se prévaloir de ce droit d'appel de la décision, prise à son sujet par le Service de placement des Affaires sociales dans les dix (10) jours de l'avis par le directeur général lui indiquant les conclusions de l'étude de son cas au niveau du Comité paritaire en envoyant à cet effet un avis écrit à l'arbitre. Copie de cet avis doit être envoyée au directeur général du Service de placement des Affaires sociales. En cas de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. S'il y a mésentente quant au choix de ce remplacant après trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir de l'arbitre, tel remplaçant est nommé par le ministre des Affaires sociales.

19.19 L'arbitre nommé en vertu du paragraphe 19.18 doit transmettre par écrit au Comité paritaire sur la sécurité d'emploi, au Service de placement des Affaires sociales, aux pharmaciens concernés ainsi qu'aux centres hospitaliers affectés, l'endroit, la date et l'heure auxquels il entend procéder à l'audition de l'appel.

L'arbitre devra tenir l'audition de l'appel dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis au directeur général, prévu au paragraphe 19.18.

L'arbitre procède à l'audition et entend tout témoin présenté par l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une ou l'autre partie d'être présente ou représentée le jour fixé pour l'audition, l'arbitre pourra procéder malgré l'absence d'une des parties.

Si l'arbitre vient à la conclusion que le Service de placement des Affaires sociales n'a pas agi conformément aux dispositions du présent article, il peut ordonner à ce dernier de replacer le pharmacien lésé selon les procédures appropriées de replacement prévues à la présente entente, selon le cas qui s'applique.

19.20 L'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de la date fixée pour l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit, elle doit être motivée et elle lie toutes les parties en cause.

Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte du présent article.

19.21 Si le pharmacien conteste une décision du Service de placement des Affaires sociales impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50ième) jour de l'avis du Service de placement des Affaires sociales lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le pharmacien a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le pharmacien à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies s'il n'est pas entré en fonction.

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 19.05 et contestant une décision prise par le Service de placement des Affaires sociales impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du Service de placement des Affaires sociales.

Le déménagement définitif du pharmacien et, s'il y a lieu, de ses dépendants ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

19.22 Le pharmacien qui tout en contestant une décision du Service de placement des Affaires sociales impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le Service de placement des Affaires sociales, n'a pas droit aux allocations de subsistance prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

Frais de déménagement

19.23 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le pharmacien pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.

19.24 Les frais de déménagement ne sont applicables à un pharmacien que si le Service de placement des Affaires sociales accepte que la relocalisation de tel pharmacien nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail et son ancien est supérieure à 50 kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à 50 kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

19.25 Le Service de placement des Affaires sociales s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du pharmacien visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

19.26 Le Service de placement des Affaires sociales ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du pharmacien à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le Service de placement des Affaires sociales.

Entreposage

19.27 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service de placement des Affaires sociales paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du pharmacien et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

19.28 Le Service de placement des Affaires sociales paie une allocation de déplacement de 750,00 $ à tout pharmacien marié déplacé, ou de 200,00 $ s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit pharmacien ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement. Toutefois, l'allocation de déplacement de 750,00 $ payable au pharmacien marié déplacé, est payable au pharmacien célibataire tenant logement.

Compensation pour bail

19.29 Le pharmacien visé au paragraphe 19.24 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Service de placement paiera la valeur de un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le Service de placement dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer le pharmacien qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le pharmacien doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

19.30 Si le pharmacien choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Service de placement des Affaires sociales.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison.

19.31 Le Service de placement des Affaires sociales paie, relativement à la vente, ou l'achat de la maison-résidence principale du pharmacien relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes:

a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente;

b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au pharmacien pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le pharmacien soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;

c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

19.32 Lorsque la maison du pharmacien relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le pharmacien doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le Service de placement des Affaires sociales ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le Service de placement des Affaires sociales rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

a) les taxes municipales et scolaires;
b) l'intérêt sur l'hypothèque;
c) le coût de la prime d'assurance.

19.33 Dans le cas où le pharmacien relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin d'éviter au pharmacien propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le Service de placement des Affaires sociales lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le Service de placement des Affaires sociales lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la règlementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service de placement des Affaires sociales.

Frais de séjour d'assignation

19.34 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service de placement des Affaires sociales rembourse le pharmacien de ses frais de séjour, conformément à la règlementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service de placement des Affaires sociales pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

19.35 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du Service de placement des Affaires sociales, ou la famille du pharmacien marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Service de placement des Affaires sociales assume les frais de transport du pharmacien pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de 480 kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 480 kilomètres aller-retour et, une (1) fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 480 kilomètres.

19.36 Le remboursement des frais de déménagement prévus au présent article se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le pharmacien des pièces justificatives.

Dispositions générales

19.37 Le ministère des Affaires sociales fournit les fonds nécessaires à l'administration et l'application du régime de sécurité d'emploi selon les termes du présent article.

Tous les centres hospitaliers visés par la présente entente s'engagent:

- à transmettre au S.P.A.S. les renseignements nécessaires concernant les pharmaciens à être replacés;

- à transmettre au S.P.A.S. les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps plein et à temps partiel et les postes temporairement dépourvus de leurs titulaires qu'ils désirent combler;

- à accepter tous candidats référés par le S.P.A.S..

Article 20 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

Section I - Dispositions générales

20.01 Les pharmaciens assujettis à la présente entente bénéficient en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après, à compter de la date indiquée et jusqu'à la prise effective de leur retraite, qu'ils aient ou non terminé leur période de probation:

a) Tout pharmacien engagé à temps plein ou à 75% ou plus du temps plein: après un mois de service continu.

Le centre hospitalier verse la pleine contribution au régime de base d'assurance-maladie pour ces pharmaciens.

b) Les pharmaciens à temps partiel qui travaillent plus de 25% mais moins de 75% du plein temps: après trois (3) mois de service continu, le centre hospitalier verse en ce cas la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance-maladie pour un pharmacien engagé à temps plein et le pharmacien paie le solde de la contribution du centre hospitalier en plus de sa propre contribution.

c) Les pharmaciens travaillant 25% du temps plein ou moins sont exclus totalement, qu'ils soient ou non assujettis à l'entente.

Un nouveau pharmacien à temps partiel est considéré comme visé par l'alinéa c) jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu; il devient alors visé par l'alinéa a), b) ou c) selon le pourcentage du temps travaillé par rapport au temps plein au cours de ces trois (3) mois jusqu'au 1er janvier ou 1er juillet qui suit immédiatement.

Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, un pharmacien à temps partiel qui a complété trois (3) mois de service continu devient visé par l'alinéa a), b) ou c) pour les six (6) mois subséquents selon le pourcentage du temps travaillé par rapport au temps plein au cours des six (6) mois précédents.

20.02 Aux fins des présentes on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un pharmacien tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou au moins depuis un (1) an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

ii) enfant à charge: un enfant du pharmacien, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du pharmacien pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans;

- est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;

- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

20.03 <u>Définition d'invalidité</u>

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie ou de cas similaires reliés à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le pharmacien totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le centre hospitalier.

20.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le pharmacien n'établisse à la satisfaction du centre hospitalier ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

20.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le pharmacien lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le pharmacien reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

20.06 En contrepartie de la contribution du centre hospitalier aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise au centre hospitalier.

20.07 A compter de la date de la signature de l'entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour les pharmaciens ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeurent régis par les dispositions applicables avant cette date et ce, jusqu'à leur retour au travail.

20.08 Les parties aux présentes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire responsable de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévus aux présentes.

Le comité est composé de quatre (4) membres, en plus du président:

1) L'Association des pharmaciens des établissements de santé en désigne deux (2).

2) Le ministère des Affaires sociales en désigne deux (2).

20.09 Le comité choisit hors de ses membres un président dans les soixante (60) jours suivant la date de signature de l'entente.

Le mandat du président se termine automatiquement à son décès, lors de sa démission par écrit, ou par révocation demandée par le comité. Le comité choisit un nouveau président dans les trente (30) jours suivant la fin du mandat du président.

Le président du comité est de préférence un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

20.10 La partie patronale et l'A.P.E.S. disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président selon la procédure d'arbitrage.

20.11 Le comité paritaire peut établir deux (2) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. Le centre hospitalier participe toutefois à la mise en place et à l'application de ces régimes comme prévu ci-après notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. La participation à chaque régime complémentaire est facultative mais suppose la participation obligatoire au régime de base, sauf qu'une certaine protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie et des deux peut néanmoins être maintenue sur la tête des retraités.

Les régimes complémentaires qui peuvent être institués par le comité paritaire sont des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité ou un combinaison de prestations soit d'assurance-vie, d'assurance-maladie et/ou d'assurance-invalidité. Lorsque le régime complémentaire est une combinaison de prestations, le pharmacien doit adhérer à l'ensemble des prestations du régime et non pas avoir le choix entre l'une ou l'autre prestation à l'intérieur du régime complémentaire.

20.11 (suite) Advenant que la partie patronale instaure, en accord avec la partie syndicale, un régime collectif d'assurance qui comporte des prestations similaires à celles déjà contenues dans l'un des régimes en vigueur, le régime complémentaire correspondant est de ce fait aboli et le nombre de régimes permissibles est réduit d'autant.

Il est de plus précisé que le délai de carence afférent aux prestations d'assurance-invalidité ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et que la prestation nette d'impôts ne peut dépasser 80% du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le pharmacien peut recevoir de toutes autres sources, notamment le Régime des rentes du Québec, la Régie d'assurance-automobile du Québec, la Loi des accidents du travail et le régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le pharmacien peut recevoir d'autres sources.

20.12 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et du régime complémentaire et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un contrat d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

20.13 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, la cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnelle utile et pertinent que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

20.14 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

20.15 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.

b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.

c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.

d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le pharmacien n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le pharmacien cesse d'être un participant.

20.16 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et du régime complémentaire; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

20.17 Les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires du président du comité constituent une charge sur ces fonds alors que les honoraires, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent spécifiquement une charge sur les fonds résultant du régime de base d'assurance-maladie, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de l'employeur. Dès que le solde des fonds du régime de base d'assurance-maladie atteint ou dépasse une période de cotisation au régime de base d'assurance-maladie, les participants à ce régime se voient accorder un congé de prime pour une période. Le solde des fonds résultant du régime complémentaire est utilisé, dans les meilleurs délais, pour le bénéfice des participants à ce régime, soit pour accorder un congé de primes, soit pour faire face à des augmentations des taux de primes, soit pour améliorer la couverture du régime.

20.18 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur centre hospitalier leur verse néanmoins leur salaire régulier.

Section II - Régime de base d'assurance-vie

20.19 Le pharmacien visé à l'alinéa a) du paragraphe 20.01 bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 $.

Le pharmacien visé à l'alinéa b) du paragraphe 20.01 bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 3 200 $.

L'employeur défraie à cent pour cent (100%) le coût des montants d'assurance-vie précités.

Section III - Régime de base d'assurance-maladie

20.20 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité paritaire, les frais d'hospitalisation encourus au Canada jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le pharmacien assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

20.21 La contribution du centre hospitalier au régime de base d'assurance-maladie quant à tout pharmacien ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 3,75 $ par mois;

b) dans le cas d'un participant assuré seul: 1,50 $ par mois;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base, à l'exclusion de celles relatives aux frais d'hospitalisation encourues au Canada.

20.22 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 1,50$ et 3,75$ seront diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente entente à titre de

contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes complémentaires existants à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur subordonnément au maximum prévu au paragraphe 20.11 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

20.23 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

20.24 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un pharmacien peut, moyennant un préavis écrit à son centre hospitalier, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

20.25 Un pharmacien qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

i) qu'antérieurement il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;

iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance.

b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

20.26 Il est loisible au Comité paritaire de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution du centre hospitalier et pourvu que:

- le centre hospitalier ne soit pas tenu d'intervenir dans la perception des cotisations;

- la cotisation des pharmaciens pour le régime de base et la cotisation correspondante du centre hospitalier soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;

- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les pharmaciens, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifiée comme telle.

Section IV - Assurance-salaire

20.27 Subordonnément aux dispositions des présentes, un pharmacien a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

20.27 (suite) Cependant, si un pharmacien doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au trente (30) novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser le centre hospitalier au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés-maladie pris par anticipation et non encore acquis.

b) à compter de la sixième (6e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt (80%) pourcent du salaire.

c) à compter de la treizième (13e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 20.03, un pharmacien qui reçoit des prestations d'assurance-salaire et qui est titulaire d'un poste de façon permanente peut, par entente avec le centre hospitalier, bénéficier d'une période de réadaptation à ses fonctions tout en continuant d'être assujetti au régime d'assurance-salaire, pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir en tout les fonctions reliées à son poste. Les prestations d'assurance-salaire sont alors réduites de 80% du salaire brut provenant du travail effectué au cours de cette période de réadaptation. Le paiement de cette prestation est effectué à la condition que ce travail demeure en fonction de la réadaptation du pharmacien à son poste et que son invalidité persiste. La période de réadaptation ne peut excéder trois (3) mois consécutifs ni prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance-salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

Le salaire du pharmacien aux fins de calcul de la prestation est le taux de salaire de l'échelle applicable au pharmacien qu'il recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales et de chef du département de pharmacie; cependant, un pharmacien ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six (6) mois suivant le début de son invalidité.

20.27 (suite) Pour les pharmaciens autres que les temps pleins, le montant est réduit au prorata sur la base du temps travaillé par rapport au temps plein au cours des douze (12) dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie ou de congés maternité n'a été autorisée.

20.28 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le pharmacien invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 20.27, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (R.R.E.G.O.P.) sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite (R.R.E.G.O.P.) et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de l'entente, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de salarié ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

20.29 Les prestations d'assurance-salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et du Régime de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement:

a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou du Régime de retraite, les prestations d'assurance-salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité.

b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) pour la période visée par l'alinéa a) du paragraphe 20.27, si le pharmacien a des congés-maladie en réserve, le centre hospitalier verse, s'il y a lieu, au pharmacien la différence entre son salaire net* et la prestation payable par la R.A.A.Q. La banque des congés-maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;

ii) pour la période visée par l'alinéa b) du paragraphe 20.27, le pharmacien reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85% de son salaire net* et les prestations payables par la R.A.A.Q.

c) nonobstant le paragraphe 20.27, dans le cas d'une incapacité totale donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) le pharmacien reçoit du centre hospitalier, tant qu'il est admissible à des indemnités, une prestation égale à 90% du salaire net*.

ii) nonobstant le premier alinéa du paragraphe 20.29, les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, pour la même période, sont acquises au centre hospitalier, jusqu'à concurrence du montant prévu en i).

Le pharmacien doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement au centre hospitalier.

iii) la banque de congés-maladie du pharmacien n'est pas affectée par une telle absence et le pharmacien est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

* Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q., au régime d'assurance-chômage.

20.29 (suite) Pour recevoir les prestations prévues aux paragraphes 20.27 et 20.29, un pharmacien doit informer le centre hospitalier du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et du régime de retraite.

20.30 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du pharmacien. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

20.31 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par le centre hospitalier mais subordonnément à la présentation par le pharmacien des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

20.32 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le centre hospitalier ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernementale choisi par la partie patronale comme représentant du centre hospitalier à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

20.33 De façon à permettre cette vérification, le pharmacien doit aviser son centre hospitalier sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 20.32; le centre hospitalier ou son représentant peut exiger une déclaration du pharmacien ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le pharmacien relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du pharmacien.

20.34 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences le centre hospitalier le juge à propos. Advenant que le pharmacien ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du salarié, le centre hospitalier peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

20.35 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le pharmacien n'a pu aviser le centre hospitalier sans délai ou soumettre promptement les preuves requises il doit le faire dès que possible.

20.36 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le pharmacien peut en appeler de la décision selon la procédure de différend.

20.37 Les jours de maladie au crédit d'un pharmacien au 1er décembre 1980 et non utilisés à la date de la signature de l'entente demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après:

a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le pharmacien a épuisé, au cours d'une année ses 9,6 jours de congés-maladie prévus au paragraphe 20.38;

b) aux fins de pré-retraite;

c) utilisation pour rachat d'années de service non cotisées au R.R.E.G.O.P. (section IX de la loi).

Dans ce cas, la banque de congés-maladie est utilisable au complet, de la façon suivante:

- d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur; et

- ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur.

20.37 (suite)

d) combler la différence entre le salaire net du pharmacien et la prestation d'assurance salaire prévue à l'alinéa b) du paragraphe 20.27. Durant cette période, la réserve de congés-maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance- salaire. Aux fins de l'application de la présente clause, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., aux régimes d'assurance-chômage et du régime de retraite;

e) Au départ du pharmacien, les jours de congés-maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congés-maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

20.38 A la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au pharmacien 0,80 jour ouvrable de congé-maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés-maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.

20.39 Le pharmacien qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés-maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 20.38, reçoit au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

20.40 Les périodes d'invalidité en cours à la date de la signature de l'entente ne sont pas interrompues.

20.41 Le pharmacien à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés-maladie comme prévu au paragraphe 20.38 reçoit à chaque paie, 4,0% de son salaire s'il est visé par les alinéas a) et b) du paragraphe 20.01 et 6,0% s'il est visé par l'alinéa c).

Un pharmacien visé aux alinéas a) ou b) du paragraphe 20.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance-salaire sauf que la prestation devient payable quant à chaque période d'invalidité, seulement après sept (7) jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier jour auquel le pharmacien était requis de se présenter au travail.

Article 21 Régime de retraite

21.01 Les pharmaciens sont régis par les dispositions des lois régissant le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

Article 22 Rémunération

22.01 Le centre hospitalier paie au pharmacien engagé à temps plein, un traitement annuel établi selon les échelles de traitement qui apparaissent à l'annexe I.

22.02 La rémunération du pharmacien engagé à temps partiel est établie selon l'échelle de traitement horaire qui apparaît à l'annexe II.

22.03 Le traitement du pharmacien est payable selon les modalités du système de paie établies par le centre hospitalier.

22.04 Majoration des échelles de traitement

a) Règles générales

Les échelles de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 sont majorées, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées à l'alinéa b, et ce, en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier où doit prendre effet le redressement.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de L'IPC} = \left[\frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}}\right] \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

---

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

Note: Pour fin d'application du présent article, il faut entendre que le mot "traitement" signifie salaire.

b) Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1983, à l'exception des taux des échelles de traitement qui font l'objet des règles particulières établies au paragraphe 22.07 est majorée, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroisement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5%.

c) Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984, à l'exception des taux des échelles de traitement qui font l'objet des règles particulières établies au paragraphe 22.07 est majorée, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de douze (12) mois précédents, moins 1,5%.

Epoque de majoration

22.05 La majoration des échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

Pharmaciens hors-échelle

22.06 Les dispositions du paragraphe 22.04 portant sur la majoration des échelles de traitement ne sont pas applicables à un pharmacien dont, le 31 décembre précédant la date de la majoration, le traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe. Un tel pharmacien bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au maximum de l'échelle de traitement de sa classe; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe n'excède pas son traitement;

b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son traitement et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe devient supérieur à son traitement; dans un tel cas, le traitement du pharmacien est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du maximum de traitement de sa classe; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au maximum de cette échelle de traitement et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son traitement est par ailleurs accordé au pharmacien sous la forme d'un montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire prévu ci-dessus est calculé sur le traitement du pharmacien avant augmentation et est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Dispositions spéciales

Cas particulier des pharmaciens de la classe I

22.07 A compter du 1er janvier 1985, un taux de l'échelle de traitement de la classe I des pharmaciens ne peut faire l'objet d'une majoration que s'il se situe, avant cette majoration, à un niveau inférieur à celui du taux maximum, une fois majoré, de l'échelle de traitement de la classe II.

En pareille situation, le taux en cause de l'échelle de traitement de la classe I des pharmaciens est majoré en fonction du moindre des deux pourcentages suivants:

a) soit du pourcentage de majoration applicable au taux maximum de l'échelle de traitement de la classe II;

b) soit du pourcentage nécessaire pour que le taux de traitement soit porté au même niveau que celui du taux maximum, une fois majoré, de l'échelle de traitement de la classe II.

Tout pharmacien de la classe I bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable aux divers taux de l'échelle de traitement des autres classes.

Ainsi, lorsque, en application des règles édictées à l'alinéa précédent, le traitement d'un pharmacien est majoré d'un pourcentage inférieur à celui de sa garantie d'augmentation, la totalité ou, selon le cas, le solde de sa garantie d'augmentation lui est accordé sous la forme d'un montant forfaitaire.

Un tel montant forfaitaire est calculé sur le traitement du pharmacien avant augmentation, s'il en est une, et il est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

Prime de coordination professionnelle

22.08 A compter du 1er janvier 1984, le pharmacien qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) pharmaciens reçoit une prime de coordination professionnelle de 5% de son salaire.

22.09 Le paragraphe précédent ne s'applique pas au chef du département de pharmacie.

Article 23 DISPARITÉS RÉGIONALES

23.01 Définitions

Aux fins de cet article, on entend par:

a) Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis aux Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus au paragraphe 20.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le pharmacien. Cependant, pour les fins du présent paragraphe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du pharmacien n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le pharmacien.

b) Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le pharmacien sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

23.02 Secteurs

a) Secteur V

Les localités de Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

b) Secteur IV

Les localités de Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

c) Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Les localités de Parent et Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Ile d'Anticosti.

d) Secteur II

Les municipalités de Gagnon, Fermont et Shefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre Saint-Pierre inclusivement.

Les Iles-de-la-Madeleine.

e) Secteur I

Les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming, Ville-Marie et la réserve de Waswanipi.

23.03 Niveau des primes

Le pharmacien travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et l'éloignement de:

a) <u>Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30:</u>

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur V	9 754 $	5 533 $
Secteur IV	8 267 $	4 689 $
Secteur III	6 357 $	3 974 $
Secteur II	5 051 $	3 368 $
Secteur I	4 086 $	2 858 $

b) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 85-12-31:

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur V	10 849 $	6 154 $
Secteur IV	9 195$	5 216 $
Secteur III	7 071 $	4 420 $
Secteur II	5 618 $	3 746 $
Secteur I	4 545 $	3 179 $

23.04 Le pharmacien à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées.

23.05 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du pharmacien sur le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit au paragraphe 23.02.

23.06 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillant pour le même centre hospitalier ou que l'un et l'autre travaillant pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au pharmacien avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce, nonosbtant la définition du terme "personne à charge" du paragraphe 20.02 de la présente entente.

23.07 Autres bénéfices

Le centre hospitalier assume les frais suivants de tout pharmacien recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits au paragraphe 23.02.:

a) le coût du transport du pharmacien déplacé et de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

- 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;

- 137 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par le centre hospitalier entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le centre hospitalier sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le pharmacien est appelé à exercer ses fonctions.

23.08 Dans le cas où le pharmacien admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) du paragraphe 23.06 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

23.09 Ces frais sont payables à condition que le pharmacien ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation du pharmacien;

b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande du centre hospitalier ou du pharmacien;

c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès du pharmacien; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès;

d) lorsqu'un pharmacien obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés au paragraphe 23.06 sont également payables au pharmacien dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres au moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par le centre hospitalier entre le lieu d'affectation et son point de départ original et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le centre hospitalier sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le pharmacien est appelé à exercer ses fonctions.

23.10 Sorties

Le centre hospitalier rembourse au pharmacien recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

a) pour les localités des secteurs III, sauf celles énumérées à l'alinéa suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celles de Gagnon, Fermont et Schefferville: quatre (4) sorties par année pour les pharmaciens sans dépendant et trois (3) sorties par année pour les pharmaciens avec dépendant(s);

b) pour les localités de Havre Saint-Pierre, de Parent, Clova, Sanmaur, ainsi que pour celles des Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année.

Le fait que le conjoint du pharmacien travaille pour le centre hospitalier ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien d'un nombre de sorties payées par l'employeur, supérieur à celui prévu à la présente entente.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le pharmacien et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

23.11 Remboursement de dépenses de transit

Le centre hospitalier rembourse au pharmacien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

23.12 Décès

Dans le cas du décès du pharmacien ou de l'un des dépendants, le centre hospitalier paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le centre hospitalier rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du pharmacien.

23.13 Transport de nourriture

Le pharmacien qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du Secteur III et les réserves de Mistassini et Waswanipi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de 12 ans et plus;

- 364 kg par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

a) soit que le centre hospitalier se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;

b) soit qu'il verse au pharmacien une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

23.14 Véhicule

Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des pharmaciens pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

23.15 Logement

Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par le centre hospitalier au pharmacien, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux pharmaciens qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1983.

23.16 Prime de rétention

La prime de rétention, équivalant à 8% du traitement annuel, est maintenue pour les pharmaciens travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

23.17 Dispositions d'ententes antérieures

Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière entente ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente entente:

- la définition de "point de départ" prévue au paragraphe 23.01 b);

- le niveau des primes et le calcul de la prime pour le pharmacien à temps partiel prévus au paragraphe 23.04;

- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec prévu aux paragraphes 23.06 et 23.07;

- le nombre de sorties lorsque le conjoint du pharmacien travaille pour le centre hospitalier ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu au paragraphe 23.10;

- le transport de nourriture prévu au paragraphe 23.13.

Le centre hospitalier accepte de reconduire, pour chaque pharmacien qui en bénéficie au 31 mars 1983, les ententes concernant les sorties pour les pharmaciens embauchés à moins de cinquante (50) kilomètres à Gagnon, Schefferville et Fermont.

Article 24 Prime de chef du département de pharmacie

Nomination comme chef du département de pharmacie

24.01 Lorsqu'un pharmacien fait l'objet d'une nomination comme chef du département de pharmacie et est déjà à l'emploi d'un centre hospitalier, il reçoit une prime de responsabilité de 10% de son salaire annuel. Cette prime ne peut excéder 10% du taux de salaire maximum de l'échelle.

24.02 Lorsqu'un pharmacien fait l'objet d'une nomination comme chef du département de pharmacie et n'est pas déjà à l'emploi d'un centre hospitalier, il est intégré à l'échelon et à la classe correspondant à ses années d'expérience professionnelle et, s'il y a lieu, compte tenu des dispositions du paragraphe 9.11, le tout conformément avec les règles applicables à l'avancement d'échelon et à l'avancement de classe. Il reçoit la prime de responsabilité prévue au paragraphe 24.01.

24.03 Aux fins de l'application du paragraphe 24.01, le salaire annuel du pharmacien exclut toute prime et tout montant forfaitaire.

24.04 Le chef du département de pharmacie, dont la nomination n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui est dégagé de cette responsabilité n'a plus droit à la prime prévue au paragraphe 24.01.

Article 25 Responsabilité professionnelle

25.01 Le centre hospitalier prend fait et cause du pharmacien poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa profession, sauf en cas de faute lourde.

A cet égard, le centre hospitalier n'exerce aucune réclamation contre le pharmacien.

Article 26 Congé sans solde

A) Congé sans solde pour enseigner dans un CEGEP ou une université.

26.01 Conditions du congé

Le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois pour enseigner une matière relative à la pharmacie.

Avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec le centre hospitalier, ce congé sans solde pourra exceptionnellement être renouvelé pour une période d'au plus douze (12) mois.

26.02 Modalités du congé

1) Retour

Le pharmacien doit, trente (30) jours avant l'expiration de son congé, aviser le centre hospitalier de son retour au service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve uniquement l'ancienneté acquise au moment du début de son congé. Cependant, en cas de retour au centre hospitalier, le temps passé au CEGEP ou à l'Université comptera comme expérience acquise pour fins de salaire.

3) Congé annuel

Le centre hospitalier remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

26.02 (suite)

4) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas au centre hospitalier, les congés-maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus.

5) Régime de retraite

Le pharmacien, durant son congé sans solde, ne subit aucun préjudice relatif à son fonds de pension s'il revient au travail à l'intérieur de la période autorisée. Dans ce cas, le pharmacien reprend son régime de retraite tel qu'il l'avait laissé au début de son congé, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi régissant son fonds de pension.

6) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions de la clause 26.02, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente tout comme s'il n'était pas à l'emploi du centre hospitalier, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

26.02 (suite)

8) Modalités de retour

En tout temps, au cours de la première année du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste au centre hospitalier dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise le centre hospitalier au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus ou que son absence excède un (1) an, le pharmacien peut se prévaloir des dispositions prévues par la sécurité d'emploi.

B) Congé sans solde pour études

26.03 Condition d'obtention

Après entente avec le centre hospitalier, le pharmacien ayant terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois aux fins de poursuivre des études relatives à sa profession.

Toutefois, advenant le cas où la nature des études entreprises justifierait une prolongation du congé sans solde, le pharmacien peut obtenir, avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec le centre hospitalier, une extension de son congé sans solde pour une autre période d'au plus douze (12) mois. Cependant, la durée totale de ce congé ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

26.04 Modalités du congé

1) Retour

Le pharmacien doit, trente (30) jours avant l'expiration de son congé, aviser le centre hospitalier de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Telle absence ne constitue pas une interruption de service quant à l'ancienneté.

26.04 (suite)

3) Congé annuel

Le centre hospitalier remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas au centre hospitalier, les congés-maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé sans solde, ne subit aucun préjudice relatif à son fonds de pension s'il revient au travail à l'intérieur de la période autorisée. Dans ce cas, le pharmacien reprend son régime de retraite tel qu'il l'avait laissé au début de son congé, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi régissant son fonds de pension.

6) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le salarié peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

26.04 (suite)

7) Exclusion

Sauf les dispositions de la clause 26.04, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

8) Modalités de retour

En tout temps, au cours de la première année du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste au centre hospitalier dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise le centre hospitalier au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant le cas où le poste du pharmacien n'existe plus ou que son absence excède un (1) an, le pharmacien peut se prévaloir des dispositions prévues pour la sécurité d'emploi (article 19).

26.05 Congé pour reprise d'examen

Un pharmacien qui a raté un (1) ou plusieurs examens relatifs à ses études se voit accorder un congé sans solde d'une durée suffisante pour préparer et subir sa ou ses reprises.

C) Autres congés sans solde

26.06 Fonction civique (Congé pré-électoral)

Sur demande écrite adressée au centre hospitalier quinze (15) jours à l'avance, le pharmacien candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection.

Pendant cette période, le pharmacien conserve tous ses droits et privilèges.

S'il n'est pas élu, le pharmacien reprend son poste dans les huit (8) jours suivant la date des élections.

S'il est élu, il a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

26.07 Fonction civique (Congé post-électoral)

Ce congé sans solde se fait selon les modalités suivantes:

1) Retour

Le pharmacien doit, huit (8) jours après l'expiration de son mandat, informer le centre hospitalier de son intention de reprendre le travail dans les trente (30) jours subséquents à cet avis, à défaut de quoi, il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté acquise au début de son congé sans solde.

3) Congé annuel

Le centre hospitalier remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son mandat, ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas au centre hospitalier, les congés-maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modaliltés prévus.

5) Régime de retraite

Le pharmacien, durant son congé sans solde, ne subit aucun préjudice relatif à son fonds de pension s'il revient au travail à l'intérieur de la période autorisée. Dans ce cas, le pharmacien reprend son régime de retraite tel qu'il l'avait laissé au début de son congé, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi régissant son fonds de pension.

26.07 (suite)

6) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions de la clause 26.07, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi du centre hospitalier, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

8) Modalités de retour

En tout temps au cours de la première année de son mandat, le pharmacien peut reprendre son poste au centre hospitalier dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise le cente hospitalier au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus ou que son absence excède un (1) an, le pharmacien peut se prévaloir des dispositions prévues pour la sécurité d'emploi (article 19).

26.08 Congé sans solde

1) Conditions d'obtention

Après deux (2) ans de service dans l'établissement, au 30 avril, tout pharmacien permanent a droit, à chaque année, après entente avec le centre hospitalier quant aux dates, à un congé sans solde d'une durée maximum de quatre (4) semaines.

Le pharmacien permanent comptant au moins sept (7) ans d'ancienneté obtient, après entente avec le centre hospitalier et une fois par période d'au moins sept (7) ans, une prolongation du congé sans solde prévu au paragraphe précédent.

26.08 (suite)

La durée totale de ce congé prolongé ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines. Pour obtenir ce congé extensionné, le pharmacien doit en faire la demande par écrit au centre hospitalier au moins soixante (60) jours à l'avance en y précisant la durée de ce congé.

2) Modalités

Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

a) Retour

Le pharmacien doit, trente (30) jours avant l'expiration de son congé, aviser le centre hospitalier de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

b) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

c) Congé annuel

Le centre hospitalier remet au pharmacien l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

d) Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas au centre hospitalier, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien selon le quantum et les modalités prévus.

26.08 (suite)

e) Régime de retraite

Le pharmacien, durant son congé sans solde, ne subit aucun préjudice relatif à son fonds de pension s'il revient au travail à l'intérieur de la période autorisée. Dans ce cas, le pharmacien reprend son régime de retraite tel qu'il l'avait laissé au début de son congé, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi régissant son fonds de pension.

f) Assurance-groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance-groupe durant son congé sans solde. A son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant, le pharmacien peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

g) Exclusion

Sauf les dispositions de la clause 26.08, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi du centre hospitalier, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

h) Modalités de retour

Le pharmacien a droit de recouvrer son poste au centre hospitalier dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise le centre hospitalier au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien peut se prévaloir des dispositions prévues pour la sécurité d'emploi (article 19).

Article 27 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

27.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74, refondue par le C.T. 148000 du 20 décembre 1983 et ses amendements.

Article 28 Entrée en vigueur et durée, rétroactivité, dispositions transitoires et modification à l'entente

28.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1985. Toutefois, les conditions de travail contenues dans la présente entente continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle.

Les annexes I, II et III ainsi que la lettre d'entente font partie intégrante de l'entente.

28.02 En matière de rétroactivité, à l'exception des périodes où les pharmacien était chef de service de pharmacie ou chef de département avant l'entrée en vigueur de la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les échelles de salaire débutant respectivement le 1er juillet 1981, le 1er juillet 1982, le 31 décembre 1982 et le 1er janvier 1984 s'appliquent avec effet rétroactif à ces dates selon le classement du pharmacien au cours des périodes énumérées ci-dessous.

Pour toutes les heures rémunérées du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, du 1er juillet 1982 au 30 décembre 1982, du 31 décembre 1982 au 31 décembre 1983 et du 1er janvier 1984 jusqu'à la date de mise en vigueur de l'échelle de salaire du 1er janvier 1984, le pharmacien a droit, à titre de rétroactivité, à la différence entre les montants qu'il aurait dû recevoir en vertu de l'alinéa précédent et les montants qui lui ont été versés.

Dans le cas du pharmacien qui se serait vu appliquer un gel d'échelon (année d'expérience professionnelle) au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1983, le calcul de la rétroactivité devra tenir compte de l'avancement d'échelon qu'il aurait dû recevoir.

28.03 Les montants de rétroactivité découlant de la présente entente sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

28.04 Le versement du salaire selon l'échelle de salaire du 1er janvier 1984 prévue à la présente entente commence au plus tard dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de celle-ci.

A compter de cette date, le salaire horaire du pharmacien s'obtient en divisant son salaire annuel par 1 826,3; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

28.05 Le pharmacien dont l'emploi a pris fin entre le 1er juillet 1981 et la date du paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement de rétroactivité dans les six mois de l'expédition par le centre hospitalier à l'Association des pharmaciens des établissements de santé de la liste de tous les pharmaciens qui ont quitté leur emploi depuis le 1er juillet 1981 ainsi que leur dernière adresse connue. Les ayants droits de tout pharmacien décédé pouvant faire la même demande à sa place.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

VACANCES

28.06 Le chef du service de pharmacie auquel le répertoire concernant les conditions de travail des cadres conférait au 30 septembre 1984 un bénéfice de cinq (5) semaines de vacances conserve cet avantage.

REGIME D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

28.07 Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 20 "Régime d'assurance-vie, maladie et salaire", le pharmacien qui, le 30 septembre 1984, participait au régime collectif d'assurance en vigueur pour les employés cadres du secteur des Affaires sociales continue d'y participer, s'il en manifeste l'intention, en avisant le centre hospitalier par écrit dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

LE SYSTEME DE GARDE

28.08 La rémunération pour le rappel telle que prévue au paragraphe 12.03 de l'entente, est applicable rétroactivement au premier (1er) juillet 1981.

MODIFICATION A L'ENTENTE

28.09 Si au cours de la durée de l'entente des modifications étaient apportées aux décrets du secteur public concernant des conditions de rémunération, ces modifications seront applicables aux pharmaciens couverts par la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires sociales et l'Association des pharmaciens des établissements de santé ont signé à Québec, ce 20 ième jour de mars 1985.

Guy Chevrette
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Roger Leblanc
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ANNEXE I

RÉMUNÉRATION

Échelle de salaire du pharmacien à temps plein 35:00 heures par semaine

Les échelles de salaire annuelles applicables aux pharmaciens à temps plein rétroactivement au 1er juillet 1981 ou au jour de leur entrée en fonction si cette date est postérieure, sont les suivantes:

Classe	Échelon	Taux annuel 81/07/01	Taux annuel 82/07/01	Taux annuel 82/12/31	Taux annuel 84/01/01
03	01	25 318	26 156	26 436	27 242
	02	26 155	26 966	27 236	28 067
	03	27 017	27 800	28 061	28 917
	04	27 906	28 659	28 911	29 793
02	01	28 829	29 553	29 795	30 704
	02	29 727	30 423	30 654	31 589
	03	30 670	31 336	31 558	32 521
	04	31 627	32 263	32 473	33 463
	05	32 610	33 217	33 420	34 439
	06	33 646	34 225	34 417	35 467
	07	34 691	35 239	35 419	36 499
	08	35 793	36 312	36 483	37 596
01	01	35 561	36 084	36 257	37 363
	02	36 753	37 245	37 409	37 596
	03	37 986	37 986	37 986	37 986
	04	39 256	39 256	39 256	39 256
	05	40 573	40 573	40 573	40 573
	06	41 929	41 929	41 929	41 929

ANNEXE II

Échelle de salaire du pharmacien à temps partiel

Les échelles de salaire horaire applicables aux pharmaciens à temps partiel au 1er juillet 1981 ou au jour de leur entrée en fonction si cette date est postérieure, sont les suivantes:

Classe	Échelon	Taux horaire 81/07/01	Taux horaire 82/07/01	Taux horaire 82/12/31	Taux horaire 84/01/01
03	01	13,86	14,32	14,48	14,92
	02	14,32	14,77	14,91	15,37
	03	14,79	15,22	15,36	15,83
	04	15,28	15,69	15,83	16,31
02	01	15,79	16,18	16,31	16,81
	02	16,28	16,66	16,78	17,30
	03	16,79	17,16	17,28	17,81
	04	17,32	17,67	17,78	18,32
	05	17,86	18,19	18,30	18,86
	06	18,42	18,74	18,85	19,42
	07	19,00	19,30	19,39	19,99
	08	19,60	19,88	19,98	20,59
01	01	19,47	19,76	19,85	20,46
	02	20,12	20,39	20,48	20,59
	03	20,80	20,80	20,80	20,80
	04	21,49	21,49	21,49	21,49
	05	22,22	22,22	22,22	22,22
	06	22,96	22,96	22,96	22,96

LETTRE D'ENTENTE NO 1

Le pharmacien qui a eu le statut de chef de service de pharmacie ou de département, entre le 1er juillet 1981 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, reçoit à titre de rétroactivité un montant équivalent à la différence entre la rémunération qu'il aurait dû recevoir si les échelles apparaissant aux annexes I et II s'étaient appliquées aux dates prévues, et celle qu'il a reçue.

Dans le cas où ce pharmacien se serait vu appliquer un gel d'échelon (année d'expérience professionnelle) au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1983, le calcul de la rétroactivité devra tenir compte de l'avancement d'échelon qu'il aurait dû recevoir.

Le pharmacien a droit à cette rétroactivité à la condition que sa rémunération comme chef de service ou de département était basée sur l'échelle de salaire du pharmacien du 30 juin 1981.

La rétroactivité ne s'applique que pour les périodes où le chef de service ou de département a été rémunéré sur la base de l'échelle de salaire des pharmaciens du 30 juin 1981.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires sociales et l'Association des pharmaciens des établissements de santé ont signé à Québec, ce 20 ième jour de mars 1985.

Guy Chevrette

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Roger Leblanc

PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ANNEXE III

MONTANTS FORFAITAIRES
APPLICABLES AUX PHARMACIENS
CLASSE I
DU 1er JANVIER 1984 AU 31 DÉCEMBRE 1984

Pharmacien temps plein 35:00 heures par semaine

Échelon	Montant annuel $
02	953,97
03	1 158,57
04	1 197,31
05	1 237,48
06	1 278,83

Pharmacien temps partiel

Échelon	Montant horaire $
02	0,52
03	0,63
04	0,66
05	0,68
06	0,70